

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 2017**

**DÉLIBÉRATION N° 2017-36 : MISE EN PLACE DE LA CONFÉRENCE DES AIRES PROTÉGÉES**

Le Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité,

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.131-8 à L.131-17, relatifs à l'Agence française pour la biodiversité ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.131-28 à R.131-28-11, relatifs au Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R.131-30-1, relatif aux compétences du Directeur général de l'Agence française pour la biodiversité ;
- Considérant l'intérêt pour l'Agence, au regard de ses missions et en complément de la mise en place des 4 comités d'orientation, de disposer d'une instance consultative de travail associant spécifiquement les gestionnaires d'aires protégées ;
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence ;

et après avoir valablement délibéré,

**D É C I D E**

**ARTICLE 1 :**

Est approuvée la création d'une instance consultative, dénommée « Conférence des aires protégées », associant des représentants des différentes catégories de gestionnaires d'espaces naturels protégés gérés « à statut », disposant d'un document de référence pour leur gestion, et le plus souvent d'équipes dédiées, dans le but de favoriser le dialogue entre ces gestionnaires et l'Agence française pour la biodiversité.

## ARTICLE 2 :

La vocation de la Conférence des aides protégées est de permettre les échanges et la mutualisation d'actions entre réseaux et grands gestionnaires d'aires protégées, ainsi qu'à formuler des propositions pour la politique de l'Agence dans ce domaine et le suivi des actions menées en découlant.

Dans ce cadre général, cette Conférence aurait donc notamment pour objet de :

- favoriser l'émergence de propositions d'orientations et d'avis sur la politique et les axes d'activité de l'Agence en matière d'espaces naturels terrestres et marins gérés « à statut », disposant d'un document de référence pour leur gestion (*charte, plan de gestion, mesures du SRCE...*) ;
- permettre l'expression de besoins communs aux gestionnaires, de propositions de démarches communes et de recherche de synergies entre familles d'espaces naturels protégés ;
- assurer le lien et la mise en commun des retours d'expérience de l'action des réseaux, nationaux et régionaux, de gestionnaires d'espaces naturels protégés.

## ARTICLE 3 :

Mandat est donné au Directeur général de l'Agence pour fixer définitivement le mandat, les modalités de fonctionnement et la composition nominative de cette Conférence, dans le respect des lignes directrices proposées au Conseil ce jour, et du respect de l'objectif de principe de parité « femmes/hommes ».

## ARTICLE 4 :

Le président de la Conférence des aides protégées, élu par et parmi les membres de la Conférence, ou le vice-président désigné dans les mêmes conditions, en cas d'indisponibilité du président, seront conviés à assister aux réunions du Conseil d'administration de l'Agence, s'ils n'en sont pas déjà membres, avec voix non délibérative, conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement intérieur du Conseil.

Parallèlement, les membres du Conseil d'administration désignés pour assurer la présidence des 4 comités d'orientation seront conviés à participer aux réunions de la Conférence des aires protégées.

Le Directeur général, chargé  
du secrétariat du Conseil d'administration,



Christophe AUBEL

Le Président  
du Conseil d'administration,



Philippe MARTIN